

# **BVGer E-4928/2014 vom 18. Dezember 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4928\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4928_2014)

FR: TAF E-4928/2014 du 18 décembre 2015

IT: TAF E-4928/2014 del 18 dicembre 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (désormais et ci-après : SEM) concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées,

qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

Le motif de fuite invoqué est l'agression de la recourante à son domicile à G.\_\_\_\_\_ au début de l'an 2010, par un inconnu. Il s'agit d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a retenu que les violences alléguées n'étaient pas pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

### **E. 2.4**

Aucun élément ne permet d'admettre que le crime dont la recourante dit avoir été victime était lié à des questions ayant trait à la race, à la religion, à la nationalité, ou à des opinions politiques qui lui auraient été imputées.

### **E. 2.5**

Pour déterminer s'il y a eu persécution liée au genre, il y a lieu d'examiner si le Kosovo, dans ses politiques ou sa pratique, accorde certains droits ou une certaine protection en réponse aux violences sexuelles. Dans la négative, la discrimination dans l'octroi d'une protection de la part de l'Etat, menant à un préjudice grave infligé en toute impunité, pourrait constituer une persécution (cf. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, p. 4 s. ; voir également JICRA 2006 no 32 consid. 8.5 et 8.8.1). La question de la présence de l'un des motifs de persécution exhaustivement énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi se recoupe donc en l'occurrence avec celle de la possibilité d'obtenir, dans l'Etat d'origine, une protection adéquate. Dans l'ATAF 2011/50 consid. 4.7, le Tribunal a retenu que les autorités de la nouvelle République du Kosovo ne renonçaient pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offraient donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes illicites, indépendamment de l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de ces atteintes.

### **E. 2.6**

Au Kosovo, les violences à l'égard des femmes, en particulier domestiques, sont un problème grave et persistant (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], décision I.Q. c. France no 30906/11 du 14 janvier 2014, par. 40 ; arrêt du Tribunal E-7723/2006 du 26 avril 2010 consid. 4.1.3). Le viol y est passible d'une peine de deux à quinze ans de prison. Selon les observateurs, le nombre de viols dénoncés reste nettement inférieur au nombre de viols commis, en raison de la stigmatisation culturelle attachée aux victimes et à leurs familles (cf. U.S. Department of State, Kosovo 2014 Human Rights Report, p. 27 ; Freedom House, Freedom in the World 2015 - Kosovo, 7 April 2015 ; Refugee Documentation Centre of Ireland, Kosovo : Information on violence and rape against women, 12 October 2010 ; Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, Geschlechtsspezifische Verfolgung in ausgewählten Herkunftsländern, April 2010, p. 127). Il convient néanmoins de reconnaître que des efforts notables sont entrepris sur place depuis 2003 en vue de lutter contre les violences familiales et sexuelles, en particulier par une intégration de la perspective du genre dans la réforme de la police (cf. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Objectif Sécurité : Combattre les violences faites aux femmes dans la région de l'OSCE, Recueil de bonnes pratiques, juin 2009, p. 115 s., 128 s., 130 s. ; UNIFEM, Policy briefing paper: Gender Sensitive Police Reform in Post Conflict Societies, October 2007). Une politique concrète a été mise en oeuvre dans le but d'accroître

le nombre de recrues féminines au sein des services de police du Kosovo, et des mesures ont été prises pour prévenir les violences domestiques et sexuelles et lutter contre celles-ci.

#### **E. 2.7**

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'il lui était inutile de dénoncer le viol, à défaut d'avoir pu identifier l'auteur et d'appartenir à l'ethnie majoritaire. Toutefois, elle ne saurait valablement invoquer l'inaction des autorités face aux crimes sexuels et l'impunité des auteurs de tels crimes, alors même qu'elle n'a pas dénoncé le viol dont elle dit avoir été victime. Le système de protection mis en place au Kosovo ne peut en effet fonctionner que si les victimes cherchent assistance, ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elle, malgré son appartenance à une ethnie minoritaire, ce d'autant plus qu'elle avait le soutien de son époux.

#### **E. 2.8**

Par ailleurs, dès lors que les violences sexuelles sont poursuivies au Kosovo, que la recourante n'a pas déposé une plainte pénale suffisamment à temps pour que d'éventuelles traces aient pu être relevées et qu'elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas son agresseur (lequel ne faisait donc pas partie de son réseau familial ou social), aucun élément ne permet d'admettre qu'en cas de retour au pays, son agresseur mettrait ses menaces de mort à exécution. En outre, la recourante n'a pas établi un risque concret et sérieux pour elle d'être confrontée à une répétition du sérieux préjudice allégué.

#### **E. 2.9**

Au vu de ce qui précède, il existait, au moment du départ de la recourante du Kosovo au début de l'an 2010, une protection appropriée contre les violences sexuelles faites aux femmes et il pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle y fasse appel. A défaut d'avoir rendu vraisemblable une quelconque discrimination dans l'octroi d'une protection, le crime dont la recourante dit avoir été victime ne peut pas être considéré comme une persécution liée au genre. Ni l'existence d'une pratique discriminatoire de la police envers les femmes d'ethnie askhali ni le risque concret et sérieux d'être à nouveau confrontée à un viol en cas de retour au pays ne sont démontrés.

#### **E. 2.10**

Pour ces raisons, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les motifs de protection avancés n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi et qu'il a laissé indécise la question de la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, du sérieux préjudice subi.

#### **E. 2.11**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet des demandes d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 Cst.

(RS 101).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 4.3**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

### **E. 4.4**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 4.5**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la

torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour EDH, arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

#### **E. 4.6**

En l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine. En effet, pour les raisons exposées ci-avant, ils n'ont pas démontré l'existence, en cas de retour au pays, d'un risque concret et sérieux pour la recourante d'être la cible d'un crime sexuel ni pour les recourants et leurs enfants d'être victimes de représailles du violeur. En outre, dans l'hypothèse où le besoin de protection contre un crime serait avéré, une protection appropriée s'offrirait à eux sur place.

#### **E. 4.7**

Il reste à examiner si l'exécution du renvoi de la recourante et de son fils aîné emporte violation de l'art. 3 CEDH en raison de leur mauvais état de santé.

##### **E. 4.7.1**

Il ressort de l'arrêt de la Cour EDH en l'affaire N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05 (confirmé par les arrêts Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011, 10486/10; S.H.H. c. Royaume-Uni du 29 janvier 2013, 60367/10; Josef c. Belgique du 27 février 2014, 70055/10; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, 39350/13, par. 31 à 33) qu'un refoulement n'emporte violation de l'art. 3 CEDH, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses (par. 42 s.) ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (cf. arrêt du 2 mai 1997, 30240/96), les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (arrêt N. c. Royaume-Uni, par. 42).

##### **E. 4.7.2**

En l'espèce, la recourante souffre de troubles psychiatriques de longue durée, soit d'une dépression et d'un PTSD (cf. Faits let. F, J, et Q). En Suisse, elle bénéficie depuis sa sortie de l'hôpital psychiatrique en juin 2010 d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré et d'un traitement médicamenteux, lequel a toutefois été interrompu en période de grossesse et d'allaitement.

#### **E. 4.7.2.1**

Selon les informations à disposition du Tribunal, chacune des sept régions du Kosovo offre une gamme de services de santé mentale communautaires, même si les ressources financières et humaines sont insuffisantes eu égard à la prévalence élevée de graves problèmes psychologiques au sein de la population. Le traitement du PTSD est devenu un thème important depuis les guerres de Yougoslavie. Environ 7 à 10 % de la population kosovare souffre d'un PTSD (cf. Organisation internationale pour les migrations, Country Fact Sheet Kosovo, juin 2014, p. 32 s. ; Organisation mondiale de la santé [OMS], Building back better: sustainable mental health care after emergencies, 2013, p. 11, et p. 63 à 68 ; Verena Knaus et al., Silent Harm - A report assessing the situation of repatriated children's psycho-social health. UNICEF Kosovo in cooperation with Kosovo Health Foundation, 2012, p. 39 ss ; ATAF 2011/50 consid. 8.8.2). La recourante peut donc prétendre à un traitement médical de ses troubles psychiatriques au Kosovo, comme le SEM l'a retenu. Certes, les soins n'y atteignent pas le standard élevé de ceux dont elle a bénéficié en Suisse. Toutefois, le fait que sa situation puisse être moins favorable dans son pays que celle dont elle jouit en Suisse n'est pas pertinent sous l'angle de l'art. 3 CEDH (cf. dans le même sens, décision de la CourEDH d'irrecevabilité en l'affaire Meho et autres c. les Pays-Bas no 76749/01 du 20 janvier 2004). En outre, les troubles mentaux dont elle est atteinte ne sont pas en eux-mêmes mortels, même s'ils engendrent un risque suicidaire en cas de renvoi. Pour ces raisons, ne sont pas présentes en ce qui la concerne des circonstances très exceptionnelles, comme celles qui caractérisaient l'affaire D. c. Royaume-Uni.

#### **E. 4.7.2.2**

En ce qui concerne le risque de suicide en cas de renvoi au Kosovo, il convient de relever que des menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, conformément à la jurisprudence constante (cf. CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34 et réf. cit. ; décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a ; JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1 p. 212). Il appartiendra donc aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de bien l'organiser. Celles-ci devront en particulier veiller à ce que la recourante soit pourvue des médicaments dont elle a besoin pour une durée minimale de trois mois, de sorte à ce que le traitement médicamenteux psychotrope ne subisse aucune interruption, le délai d'attente pour obtenir une consultation dans un centre communautaire de santé mentale étant de trois mois en moyenne (cf. OSAR, Kosovo : Mise à jour, Etat des soins de santé, 1er septembre 2010, spéc. ch. 3.2, p. 12 ss). Elle devront également prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible d'apporter à la recourante un soutien adéquat, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]).

### **E. 4.7.3**

Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante n'emporte pas violation de l'art. 3 CEDH à raison de son état de santé, les autorités en charge de l'exécution du renvoi étant toutefois tenues de bien l'organiser.

### **E. 4.7.4**

L'enfant aîné est âgé de (...) ans. Il est atteint d'une maladie mentale de longue durée, soit d'un trouble envahissant du développement, d'un PTSD et de "persécution et discrimination hostile". Il a d'abord été suivi depuis le 23 août 2010 en consultation pédopsychiatrique, puis a été intégré, le 20 août 2011, en externat dans un établissement pédo-pédagogique-thérapeutique ; les recourants ont également reçu chaque semaine depuis 2010 la visite d'une psychologue à domicile, en vue d'un soutien dans le développement de leurs enfants en âge préscolaire (cf. Faits, let. F, J, P).

#### **E. 4.7.4.1**

Une prise en charge thérapeutique est nécessaire au développement psychologique de l'enfant aîné. En l'absence de traitement, son pronostic vital n'est toutefois pas engagé. En outre, il est censé avoir accès au Kosovo aux traitements essentiels correspondant aux standards locaux pour garantir son développement psychologique, même si les moyens de traiter ses troubles psychiatriques sont inférieurs dans son pays d'origine à ceux disponibles en Suisse. Au Kosovo, les enfants identifiés (par leurs parents, l'école, ou encore un spécialiste en cas de désaccord entre les parents et l'école) comme ayant des besoins spéciaux étudient dans des classes spéciales attachées à des écoles classiques ou dans des écoles spéciales (cf. OSAR, Kosovo: Betreuung von Kindern mit geistiger Behinderung und motorischer Beeinträchtigung, 17 septembre 2015, p. 7 s. ; UNICEF, Justice Denied: The State of Education of Children with Special Needs in Post-Conflict Kosovo, 2009, p. 44).

#### **E. 4.7.4.2**

L'aîné est donc également censé avoir accès dans son pays d'origine à une éducation adaptée à ses besoins, correspondant aux standards locaux. Il est également censé pouvoir y compter sur les compétences acquises en Suisse par ses parents afin de soutenir son développement. En outre, selon leurs déclarations lors de leurs auditions respectives, ses parents s'expriment en albanais. Eu égard au retard du développement global dans le domaine du langage qu'il présente encore et à son parcours scolaire qui n'en est pas à un stade avancé, il est légitime de penser qu'il pourra évoluer dans son pays d'origine, dont l'albanais est la langue officielle, sans être confronté à la difficulté supplémentaire de devoir acquérir, en sus du langage propre à son entourage familial, des connaissances suffisantes en français, la langue officielle de son canton d'attribution, qui lui est étrangère. Le contraire ne ressort pas du dossier, même si les médecins émettent un pronostic défavorable pour le développement psychique futur de l'enfant si lui et sa mère ne retrouvent pas dans leur pays le même standard en matière d'assistance médicale, psycho-logopédique et sociale que celui trouvé en Suisse. Pour ces raisons, il n'y a pas de circonstances très exceptionnelles comme celles qui caractérisaient l'affaire D. c. Royaume-Uni commandant impérativement la poursuite du séjour de cet enfant sur le territoire suisse pour des motifs médicaux. Le renvoi de l'enfant aîné n'emporte donc pas violation de l'art. 3 CEDH à raison de son état de santé.

### **E. 4.8**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants avec leurs enfants s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LETr a contrario, les autorités en charge de l'exécution étant toutefois tenue de bien l'organiser.

### **E. 5.1**

Il s'agit ensuite d'examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr a contrario.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LETr n'est pas une disposition potestative ; dans l'application des critères d'inexigibilité de l'exécution du renvoi, l'autorité ne dispose pas de marge d'appréciation, de sorte qu'elle ne peut pas procéder, dans le cas concret, à une pesée des intérêts (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2). La jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, fondée sur l'art. 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (RS 1 113), selon laquelle des circonstances autres que la mise en danger concrète pouvaient conduire à considérer l'exécution du renvoi comme inexigible (cf. JICRA 1998 no 13 consid. 5e/aa), n'est plus d'actualité. Seule une mise en danger concrète peut conduire à considérer l'exécution du renvoi comme inexigible. Le Tribunal a toutefois précisé que les exigences pour admettre une mise en danger concrète étaient plus faibles lorsqu'il y avait lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'art. 3 par. 1 CDE, au motif que l'intérêt de l'enfant n'était pas menacé uniquement lorsque celui-ci tombait dans une situation critique sur le plan existentiel (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6). Il a fait référence à sa jurisprudence publiée sous ATAF 2009/51 (consid. 5.6 et 5.8) et 2009/28 (consid. 9.3.2, 9.3.4 et 9.3.5), selon laquelle des possibilités d'insertion (ou de réinsertion) dans le pays d'origine rendues plus difficiles en raison d'une intégration avancée de l'enfant en Suisse peuvent conduire à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de l'ensemble de sa famille.

#### **E. 5.2.1**

En l'occurrence, eu égard aux structures de soins de santé mentale au Kosovo (cf. consid. 4.7.2 et réf. cit.), la recourante et son fils aîné peuvent prétendre à un traitement essentiel de leurs troubles psychiatriques dans leur pays d'origine. L'enregistrement dans leur commune de domicile et les autres démarches administratives nécessaires afin que la majorité des traitements nécessaires à la recourante et à son enfant soient gratuits ne devraient pas poser de difficultés excessives (cf. rapport de l'ambassade du 22 novembre 2013). En effet, le recourant a été scolarisé durant huit ans. Son épouse et lui sont tous deux en possession d'une carte d'identité et parlent l'albanais. Il n'est certes pas exclu que la recourante puisse rencontrer une plus grande difficulté dans son pays pour accéder gratuitement aux

traitements médicamenteux que ce ne fut le cas en Suisse. En particulier, il n'est pas exclu qu'elle doive participer aux coûts pour obtenir des médicaments, même inscrits sur l' "essential drug list" (cf. Faits, let. E). Toutefois, cela n'est pas pertinent, puisque les recourants ne sont pas issus de familles totalement démunies et que ces conditions d'accès aux soins sont celles auxquelles est soumis l'ensemble de la population locale, en l'absence d'un système d'assurance-maladie.

#### **E. 5.2.2**

En outre, comme déjà dit, eu égard à l'incapacité alléguée par la recourante de supporter un retour dans son pays où elle dit avoir été exposée à un évènement traumatisant peu avant de rejoindre la Suisse et aux menaces de suicide en cas de renvoi, les autorités en charge de l'exécution du renvoi devront bien l'organiser et prévoir notamment une réserve suffisante de médicaments pour limiter au strict minimum le risque d'une interruption de traitement.

#### **E. 5.2.3**

Pour le reste, la recourante n'est pas à l'abri d'une dégradation de son état de santé mentale même en Suisse ; en effet, elle est atteinte de troubles psychiques difficiles à soigner, sans perspectives de guérison à court ou moyen terme. Comme déjà relevé, l'enfant aîné est censé avoir accès dans son pays d'origine à une éducation adaptée à ses besoins, correspondant aux standards locaux ; en outre, il est légitime de penser qu'il est dans son intérêt d'évoluer dans son pays d'origine, dont l'une des langues officielles est l'albanais, plutôt que d'être confronté à la difficulté supplémentaire de devoir acquérir, en sus du langage propre à son entourage familial, des connaissances suffisantes en français, la langue officielle de son canton d'attribution, qui lui est étrangère.

#### **E. 5.2.4**

Le fait que les standards locaux de prise en charge sur le plan médical, psychothérapeutique et social en ce qui concerne la recourante et l'enfant aîné, ainsi qu'en matière d'éducation spécialisée pour ce qui concerne cet enfant, puissent être inférieurs au Kosovo à ceux élevés trouvés en Suisse n'est pas pertinent.

#### **E. 5.2.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi n'expose ni la recourante ni l'enfant aîné à une mise en danger concrète pour nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et 2009/2 consid. 9.3.2, confirmant la JICRA 2003 no 24 consid. 5b).

#### **E. 5.3**

Il ressort des rapports d'ambassade des 30 juillet 2010 et 22 novembre 2013 que, contrairement à ses déclarations, le recourant avait gardé des contacts avec son père, qui vivait toujours à I.\_\_\_\_\_, en Serbie (contacts téléphoniques mensuels, envois épisodiques d'argent, visite en Suisse du père à son fils). De même, le frère du recourant vivait avec son épouse et ses enfants à J.\_\_\_\_\_, en Serbie, depuis environ cinq ans, et non au Kosovo. En outre, trois oncles paternels du recourant vivaient à L.\_\_\_\_\_, dans la commune de F.\_\_\_\_\_, et un en Allemagne. Ses deux tantes étaient mariées et vivaient à H.\_\_\_\_\_, dans la commune de G.\_\_\_\_\_, et à M.\_\_\_\_\_, dans la commune de F.\_\_\_\_\_. Bien qu'ils aient été fâchés par le mariage de la recourante, ses parents vivant à N.\_\_\_\_\_ (commune de G.\_\_\_\_\_), sont désormais en bons termes avec elle. Ils sont environ une fois par mois en contact téléphonique avec elle. Le grand-père de la recourante vit en Suisse

; il est régulièrement en contact téléphonique avec elle. Enfin, un oncle paternel de la recourante vit également en Suisse. Le SEM était fondé à retenir le défaut de vraisemblance des déclarations des recourants sur la rupture de leurs liens, d'une part, avec la famille de la recourante et, d'autre part, avec le père du recourant. Le fait que la recourante a mentionné une rupture des liens aussi bien à ses thérapeutes qu'aux autorités d'asile suisses n'y change rien. Il est indéniable que les recourants ont dissimulé certaines informations relatives à leur situation de vie passée aux autorités suisses. En effet, les informations contenues dans les actes de naissance de leurs deux enfants aînés, ainsi que les renseignements récoltés sur place quant à des séjours répétés en Serbie infirment leurs déclarations sur l'absence de tout vécu en commun en Serbie. Les recourants n'ont été confrontés par le passé dans leur pays d'origine ni à un dénuement complet, ni à l'indifférence de leurs proches. Au contraire, selon leurs déclarations, ils ont pu bénéficier du soutien de ceux-ci (mise à disposition de logements et prêt d'argent) et, avec ce soutien, les revenus du recourant ont suffi à l'entretien de sa famille, même si les conditions de vie étaient vraisemblablement plus modestes que celles que la recourante avait pu connaître lorsqu'elle était prise en charge par sa propre famille. Rien n'indique que l'avenir leur réserve un sort différent. Ils peuvent, à leur retour au Kosovo, compter sur le soutien de leur important réseau familial, d'abord sur celui se trouvant sur place (les parents et les quatre soeurs de la recourante, trois oncles et deux tantes du recourant) et ensuite sur celui de l'étranger (le grand-père et les deux oncles paternels de la recourante en Suisse ; les deux oncles et la tante paternels du recourant en Allemagne, le père et le frère du recourant en Serbie). En outre, la difficulté pour la recourante à s'occuper seule au Kosovo de ses trois jeunes enfants en raison de ses troubles psychiques, difficulté qu'elle connaît également en Suisse, est censée pouvoir être compensée par l'aide du recourant et de leurs proches sur place. Enfin, âgés de (...), (...) et (...) ans, leurs enfants sont tous trois dans un âge où ils n'ont pas encore développé de liens spécialement étroits avec la Suisse, étant remarqué qu'aucun d'eux n'en est à un stade avancé de son parcours scolaire. Ils restent dans une large mesure rattachés à leur pays d'origine par l'entremise de leurs parents. Aussi, le facteur lié à la déstabilisation d'enfants aussi jeunes en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, en l'absence d'un déracinement d'avec leur pays d'origine au sens que donne à cette expression la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6; 2009/51 consid. 5.6; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). En conclusion, la prise en considération des aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouveraient les recourants et leurs enfants dans leur pays après l'exécution de leur renvoi, ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants, ne conduit pas le Tribunal à admettre l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 5.4**

En conclusion, l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants s'avère raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

#### **E. 6**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr a contrario), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner avec leurs enfants dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit être rejeté, dans le sens des considérants, et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 8**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 9**

Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourants étant indigents, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais. (...), agissant pour le compte du CSP, est nommée comme mandataire d'office (cf. art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi). Une indemnité à titre d'honoraires et de débours lui sera ainsi accordée (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, l'indemnité est fixée sur la base du décompte de prestations du 5 septembre 2014, et sur la base du dossier s'agissant de l'écrit produit ultérieurement. Le tarif horaire demandé par la mandataire est injustifié dans son ampleur, eu égard à l'absence de complexité particulière de la cause en fait et en droit. Il est par conséquent réduit à 130 francs. En outre, les frais liés à "l'ouverture du dossier" et les "faux frais administratifs courants", apparemment forfaitaires, ne sont pas établis à satisfaction. Partant, l'indemnité est arrêtée à un montant de Fr. 900.- (cf. art. 8 al. 2, art. 11 al. 3 et 4, art. 12, art. 14 FITAF). Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, les recourants pourront être tenus de rembourser ce montant s'ils reviennent à meilleure fortune. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.